



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

PROROGATION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2024U-101

Dossier : CU 031547 22 U0241PRO01 Déposé le : 19/03/2024 Nature des travaux : DÉTACHEMENT DE UN LOT EN VUE DE CONSTRUIRE Adresse des travaux : 1080 CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AX0067	Demandeur : MONSIEUR FILLOUZEAU MICHEL 1080 CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSES
--	---

Le Maire de SEYSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le Certificat d'urbanisme n° CU 031547 22 U0241 accordé en date du 01/12/2022 ;

Vu la demande de prorogation présentée par Monsieur FILLOUZEAU Michel, et reçue en mairie le 19/03/2024 ;

CERTIFIE

Article unique

La prorogation de la demande susvisée est accordée pour une durée d'une année. ce délai commence à courir à compter de la fin de la durée de validité de l'autorisation initiale.

Les conditions particulières mentionnées sur le certificat d'urbanisme initial, accordée en date du devront être respectées.

Date de transmission au Préfet ou à son délégué : Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 04/04/2024 Affiché le 04/04/2024 jusqu'au 04/06/2024	Seysses le 28 mars 2024 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolués. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de quatre mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire pour lui permettre de répondre à ses observations.